



DÉCLARATION DE CERTIFICATION ÉPARGNE CIGALE 2009

Aux épargnants du compte Cigale,
Au public :

L'asbl ETHIBEL a été chargée par BNP Paribas FORTIS de l'exécution d'un contrôle indépendant sur le réinvestissement socio-éthique de l'ensemble du portefeuille des produits d'épargne collectés dans le cadre des conventions liant BNP Paribas FORTIS d'une part et le Réseau Financement Alternatif (RFA) et Netwerk Vlaanderen d'autre part. Pour plus d'info: www.fortisbanque.be/info/investissementdurable/page02.htm

Le but de cette mission est de contrôler la conformité du réinvestissement avec les critères définis au sein des conventions signalées ci-dessus et d'en faire un rapport public. Notre contrôle a été entièrement exécuté en accord avec les spécifications reprises dans la convention. Lors de l'exécution de cette mission, nous avons obtenu le soutien des services administratifs de la Banque FORTIS. Toutes les informations complémentaires demandées ont été obtenues. Cette déclaration de certification porte sur l'exercice 2009. Nous avons pu établir que la valeur des actifs collectés dans le cadre de la convention est passée à 117.139.397,83 €.



**BNP PARIBAS
FORTIS**

Sur base des contrôles menés, nous confirmons que ce réinvestissement socio-éthique s'est fait selon des critères redéfinis et approfondis (en vigueur depuis l'année comptable 2009), et plus précisément :

- (1) Le refus de crédit ou d'investissements en actions, obligations, certifications d'entreprises, instances et projets impliqués dans la production, le commerce ou les services liés à / au(x) :
 1. L'armement;
 2. L'énergie nucléaire;
 3. Produits ou services interdits légalement;
 4. Combustibles fossiles et aux biocarburants controversés;
 5. Véhicules fonctionnant aux combustibles fossiles;
 6. Projets à grande échelle avec un impact négatif important pour l'homme et l'environnement;
 7. Commerce de fourrure;
 8. La génotechnologie controversée;
 9. Institutions financières qui ne disposent pas d'une politique d'investissement explicite durable ou sociétale.
- (2) L'exclusion des entreprises ayant l'une ou plusieurs des pratiques suivantes:
 1. Expérimentations animales;
 2. Infractions au cadre légal;
 3. Violations des droits de l'homme;
 4. Fraude fiscale;
 5. Privation de biens communs ou des produits ou services liés aux besoins essentiels (par exemple eau, électricité).



- (3) La préférence pour le réinvestissement dans des entreprises, instances ou projets qui :
1. Innove socialement;
 2. Mènent une politique sociale interne favorable;
 3. Mènent une politique sociale externe favorable;
 4. Mènent une politique environnementale globale;
 5. Offrent une gamme de produits ou de services à caractère social et environnemental.
- (4) La segmentation des investissements est comme suit :
- A. Des valeurs sélectionnées pour leur transparence, de préférence des valeurs d'institutions internationales ou européennes ou des obligations en euro ou, si nécessaire, dans des valeurs, émises par les pouvoirs publics belges.
 - B. Des entreprises d'intérêt public, dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation majoritaire.
 - C. Des crédits pour le logement social.
 - D. Les secteurs suivants : la culture, l'enseignement, la santé et le bien-être, l'emploi des groupes défavorisés, le transport collectif et durable, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les technologies environnementales, l'aide au développement, les micro-crédits, l'agriculture biologique, l'exploitation durable du bois et de la pisciculture, ...
 - E. Des projets ou des organisations de petite échelle ou des petites et moyennes entreprises respectant strictement les critères positifs définis.
 - F. Des nouvelles formes d'appui aux initiatives sociétales et environnementales.
- (5) La répartition du portefeuille, est distribuée par segments comme suit :
1. Dans chacun des segments A, B, C et D un minimum de 15% et un maximum de 45% est investi.
 2. Un minimum de 10% est investi dans le segment E.
 3. Un minimum de 45% et un maximum de 75% est investi dans la somme des segments A, B et C.
 4. Un minimum de 25% est investi dans la totalité des segments D et E.
 5. Aucun minimum ou maximum n'est fixé pour le segment F.
- (6) Les modalités suivantes :
1. Quand une affaire fait l'objet d'un débat public, elle est considérée comme controversée.
 2. Quand il s'agit d'infraction au cadre légal, nul besoin de condamnation en justice; des plaintes émanant d'organisations reconnues de la société civile peuvent suffire.
 3. Chaque question relative à un lien avec une activité indésirable doit aboutir à une réponse affirmative ou négative. Tout résultat positif conduit à l'exclusion. Ceci vaut pour l'ensemble du portefeuille.
 4. Toutes les vérifications s'étendent à une période de 3 années dans l'historique de l'entreprise ou de l'organisme.

De l'information plus détaillée sur tous les critères de réinvestissements socio-éthiques est disponible sur le site RFA : www.financite.be/produits-financiers_fr_16_10_1_3.html ou celui de BNP Paribas Fortis: www.fortisbanque.be/info/investissementdurable/page02.htm.

En conclusion, d'après notre jugement, pour l'exercice 2009, nous déclarons sans réserves que le réinvestissement socio-éthique du portefeuille est entièrement conforme aux termes des conventions entre BNP Paribas FORTIS, Réseau Financement Alternatif et Netwerk Vlaanderen.



Forum ETHIBEL asbl
Bruxelles, le 8 février 2010
Herwig PEETERS, directeur